

Sommaires de jurisprudence

[2017/26] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 janvier 2017, M. Jean-Denis Mauhin c/ M. Claude Z.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ. — CLAUSE RENVOYANT À L'ARBITRAGE DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION. — LITIGE CONCERNANT UN ANCIEN GÉRANT. — SAISINE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE. — DÉFENDEUR INVOQUANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DES STATUTS. — SAISINE COMMISSION NATIONALE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION. — APPEL CONTRE LA SENTENCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — POSSIBILITÉ POUR LE SALARIÉ DE RENONCER À LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

Lorsque le litige est né, il est loisible à un salarié de renoncer à la compétence du conseil de prud'hommes. Tel est le cas lorsque le défendeur, ayant été assigné devant un tribunal de grande instance, revendique, non pas la compétence de la juridiction prud'homale, mais le bénéfice de la clause compromissoire.

N° rép. gén. : 15/00636. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{mes} SALVARY, AYMES-BELLADINA, cons. — M^{cs} FIROBIND, MEYER, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 5 décembre 2014. — Infirmerie.

[2017/27] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 14 février 2017, M. Bertrand Cluzel et autre c/ M. Patrick Vidal

ARBITRE. — MISSION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE. — SOLIDARITÉ NON SOLLICITÉE PAR LES PARTIES. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ *ULTRA PETITA*.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE. — SOLIDARITÉ NON SOLLICITÉE PAR LES PARTIES. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ *ULTRA PETITA*. — ANNULATION PARTIELLE.

Fait l'objet d'une annulation partielle la sentence qui assortit les condamnations qu'elle prononce de la solidarité alors qu'il ne résulte pas des pièces versées aux débats qu'elle ait été sollicitée. Les arbitres ont donc statué ultra petita, la

circonstance que les engagements des débiteurs aient été contractés solidairement ne dispensant pas le créancier de formuler une demande expresse sur ce point.

N° rép. gén. : 15/09001. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROZ, cons. — M^{cs} PETRESCO, VAUCOULEUR, av. — Décision attaquée : Sentence *ad hoc* rendue à Paris le 6 avril 2015. — Annulation partielle.

[2017/28] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 28 février 2017, Société Dresser-Rand Group Inc. et autre c/ société Diana Capita I FCR et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — MISSION. — MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE L'IBA. — PRÉSUMPTION DÉFAVORABLE TIRÉE DU DÉFAUT DE PRODUCTION DE PIÈCES. — ABSENCE DE CONSULTATION DES PARTIES. — PRÉSUMPTION INVOQUÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL À TITRE SURABONDANT. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE PRÉVOYANT LA POSSIBILITÉ DE RECOURIR AUX RÈGLES DE L'IBA. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DEMANDE DE PRODUCTION DE PIÈCES CLAIRE ET PRÉCISE. — INUTILITÉ POUR LE TRIBUNAL DE DEMANDER LES PIÈCES EN CAUSE POUR INVOQUER LA DÉDUCTION DÉFAVORABLE.

ARBITRE. — MISSION. — MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE L'IBA. — PRÉSUMPTION DÉFAVORABLE TIRÉE DU DÉFAUT DE PRODUCTION DE PIÈCES. — ABSENCE DE CONSULTATION DES PARTIES. — PRÉSUMPTION INVOQUÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL À TITRE SURABONDANT. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE PRÉVOYANT LA POSSIBILITÉ DE RECOURIR AUX RÈGLES DE L'IBA.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DEMANDE DE PRODUCTION DE PIÈCES CLAIRE ET PRÉCISE. — INUTILITÉ POUR LE TRIBUNAL DE DEMANDER LES PIÈCES EN CAUSE POUR INVOQUER LA DÉDUCTION DÉFAVORABLE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE L'IBA. — PRÉSUMPTION DÉFAVORABLE TIRÉE DU DÉFAUT DE PRODUCTION DE PIÈCES. — ABSENCE DE CONSULTATION DES PARTIES. — PRÉSUMPTION INVOQUÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL À TITRE SURABONDANT. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE PRÉVOYANT LA POSSIBILITÉ DE RECOURIR AUX RÈGLES DE L'IBA. — 2°) ART. 1520-4° ET -5° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DEMANDE DE PRODUCTION DE PIÈCES CLAIRE ET PRÉCISE. — INUTILITÉ POUR LE TRIBUNAL DE DEMANDER LES PIÈCES EN CAUSE POUR INVOQUER LA DÉDUCTION DÉFAVORABLE. — REJET.

Le mécanisme de déduction défavorable n'ayant pas été central pour la résolution du litige, les arbitres majoritaires ayant, en réalité, fondé leur décision sur les pièces soumises à l'audit et ne s'étant référés au défaut de production par l'une des parties que de manière surabondante, les moyens dirigés contre la mise en œuvre de la déduction défavorable ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la sentence.

Ne méconnaît pas sa mission le tribunal arbitral qui met en œuvre le mécanisme de déduction défavorable issu des règles de l'IBA dès lors qu'il résulte des termes du texte définitif de l'ordonnance tel qu'approuvé après plusieurs échanges avec les parties, que la consultation au cas par cas des parties sur les dispositions

procédurales non prévues ne concernait pas les règles de l'IBA 2010 que les parties permettaient par avance aux arbitres d'appliquer.

La demande de production des rapports d'audit étant parfaitement claire et précise, il n'est pas nécessaire que le tribunal arbitral ordonne la production des pièces en cause pour que soient remplies les conditions de la déduction défavorable. Il ne peut donc être reproché aux arbitres aucune méconnaissance du principe de la contradiction, ni des droits de la défense.

N° rép. gén. : 15/06036, M^mc GUIHAL, prés., M^mc SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} BOULMELH, MAURICE BENHAIM, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 11 février 2015. — Rejet.

[2017/29] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 21 mars 2017, M. Laurent X. et autres c/ M^{me} Estelle Z. et autres

CONVENTION D'ARBITRAGE. — DEMANDE DE DÉCLARATION DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DEVANT LE JUGE D'APPEL. — ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL RENVOYANT LES PARTIES À L'ARBITRAGE. — ARBITRAGE SOUMIS AU RÈGLEMENT DU CMAP. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE PRÉVOYANT L'INTERVENTION DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — EXCÈS DE POUVOIR DE LA PART DU JUGE D'APPEL QUI SE SUBSTITUE À L'INSTITUTION POUR ÉVALUER LE PÉRIMÈTRE DE L'ARBITRAGE.

INSTITUTION D'ARBITRAGE. — DEMANDE DE DÉCLARATION DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE DEVANT LE JUGE D'APPEL. — ARBITRAGE SOUMIS AU RÈGLEMENT DU CMAP. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE PRÉVOYANT L'INTERVENTION DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — EXCÈS DE POUVOIR DE LA PART DU JUGE D'APPEL QUI SE SUBSTITUERAIT À L'INSTITUTION POUR ÉVALUER LE PÉRIMÈTRE DE L'ARBITRAGE. — ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL RENVOYANT LES PARTIES À L'ARBITRAGE.

VOIES DE RECOURS. — JUGE D'APPEL. — DEMANDE DE DÉCLARATION DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL RENVOYANT LES PARTIES À L'ARBITRAGE. — APPEL RECEVABLE CONTRE CETTE DÉCISION. — ARBITRAGE SOUMIS AU RÈGLEMENT DU CMAP. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE PRÉVOYANT L'INTERVENTION DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — EXCÈS DE POUVOIR DE LA PART DU JUGE D'APPEL QUI SE SUBSTITUE À L'INSTITUTION POUR ÉVALUER LE PÉRIMÈTRE DE L'ARBITRAGE.

En vertu des termes de l'article 1460 alinéa 3 du Code de procédure civile, la décision par laquelle le juge d'appel s'est prononcé sur le caractère manifestement nul ou manifestement inapplicable de la convention d'arbitrage à l'égard de deux des parties au litige, et par conséquent, sur la désignation d'un tribunal arbitral à leur égard, est susceptible d'appel.

Les articles 1453 et 1454 du Code de procédure civile prévoient une compétence supplétive et subsidiaire du juge d'appel afin de pourvoir à la constitution du tribunal arbitral, en cas de désaccord des parties et dans l'hypothèse où elles n'ont pas fait le choix d'un tiers préconstitué chargé de l'organisation de l'arbitrage. L'article 1455 du Code de procédure civile, qui doit être lu en relation avec les articles précédents, n'investit pas le juge d'appel d'un pouvoir autonome mais fixe

les critères qu'il doit appliquer lorsqu'il est saisi d'une demande de désignation du tribunal arbitral à défaut d'institution d'arbitrage.

La convention d'arbitrage soumettant l'arbitrage au règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, qui stipule dans son article 6 que « Si la désignation du CMAP ou si la compétence arbitrale est contestée avant la constitution du tribunal arbitral, la Commission d'arbitrage apprécie à première vue la possibilité de mettre en œuvre la procédure arbitrale », le juge d'appui ne peut, sans excéder ses pouvoirs, se substituer à l'institution d'arbitrage pour se prononcer sur le périmètre de l'arbitrage.

N° rép. gén. : 16/11169. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROUZ, cons. — M^{es} DIFFRE, ROY-THERMES MARTINHITA et RAYNAUD, av. — Décision attaquée : Ord. (réf.) du premier vice-président du Tribunal de grande instance de Paris du 6 mai 2016. — Infirmité partielle.

[2017/30] Tribunal des conflits, 24 avril 2017, Syndicat mixte des aéroports de Charente c/ société Ryanair Limited et Airport Marketing Services Limited

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — SENTENCE RENDUE EN FRANCE. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE JURIDICTIONNEL COMPÉTENT. — COMPÉTENCE DE PRINCIPE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES POUR CONNAÎTRE DU RECOURS EN ANNULATION OU DE L'EXÉQUATUR. — EXCEPTION LORSQUE LE CONTRAT LITIGIEUX EST SOUMIS AUX RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU À CELLES QUI RÉGISSENT LA COMMANDE PUBLIQUE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — SENTENCE RENDUE EN FRANCE. — ORDRE JURIDICTIONNEL COMPÉTENT. — COMPÉTENCE DE PRINCIPE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES POUR CONNAÎTRE DU RECOURS EN ANNULATION OU DE L'EXÉQUATUR. — EXCEPTION LORSQUE LE CONTRAT LITIGIEUX EST SOUMIS AUX RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU À CELLES QUI RÉGISSENT LA COMMANDE PUBLIQUE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

SENTENCE ARBITRALE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — SENTENCE RENDUE EN FRANCE. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE JURIDICTIONNEL COMPÉTENT. — COMPÉTENCE DE PRINCIPE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES POUR CONNAÎTRE DU RECOURS EN ANNULATION OU DE L'EXÉQUATUR. — EXCEPTION LORSQUE LE CONTRAT LITIGIEUX EST SOUMIS AUX RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU À CELLES QUI RÉGISSENT LA COMMANDE PUBLIQUE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, il appartient en principe à la juridiction judiciaire, statuant dans les conditions prévues au titre II du livre IV du Code de procédure civile, d'une part, de connaître d'un recours formé contre la sentence si elle a été rendue en France et, d'autre part, de se prononcer sur une demande tendant à ce que la sentence, rendue en France ou à l'étranger, soit revêtue de l'exequatur ; que, toutefois, dans le cas où le contrat à l'origine du litige sur lequel l'arbitre s'est prononcé est soumis aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique, le recours contre la sentence rendue en France et la demande d'exequatur relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Req. n° 4075. — M. MAUNAND, prés., M. CHAUVAUX, rapp., M^{me} VASSALO-PASQUET ; com. gouv., M. LIFFRAN, rapp. pub. — SCP MATUCHANSKY, POUPOP et VALDELIÈVRE, SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, av. — Décision de renvoi Paris, 8 novembre 2016. — Compétence de l'ordre administratif.

[2017/31] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 avril 2017, SARL Youstina Moda c/ société Marex Spa

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — ARBITRAGE SOUS L'ÉGIDE DE LA CHAMBRE ARBITRALE DE MILAN. — DÉFAUT DE VERSEMENT DE L'AVANCE SUR FRAIS RELATIVE AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — DEMANDES CONSIDÉRÉES COMME ÉTEINTES. — ALLÉGATION D'ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE ET AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — ALLÉGATION DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES. — DEMANDE PRINCIPALE ET DEMANDES RECONVENTIONNELLES INDISSOCIABLES. — ANALYSE DES RESPONSABILITÉS DES PARTIES DANS LA RUPTURE DU CONTRAT. — ACCUEIL DE LA DEMANDE PRINCIPALE ENTRAÎNANT L'ABSORPTION DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — DEMANDES RECONVENTIONNELLES REJETÉES *IPSO FACTO*.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ARBITRAGE SOUS L'ÉGIDE DE LA CHAMBRE ARBITRALE DE MILAN. — GRIEF. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DÉFAUT DE VERSEMENT DE L'AVANCE SUR FRAIS RELATIVE AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — DEMANDES CONSIDÉRÉES COMME ÉTEINTES. — ALLÉGATION D'ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE ET AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — ALLÉGATION DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES. — DEMANDE PRINCIPALE ET DEMANDES RECONVENTIONNELLES INDISSOCIABLES. — ANALYSE DES RESPONSABILITÉS DES PARTIES DANS LA RUPTURE DU CONTRAT. — ACCUEIL DE LA DEMANDE PRINCIPALE ENTRAÎNANT L'ABSORPTION DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — DEMANDES RECONVENTIONNELLES REJETÉES *IPSO FACTO*. — CONFIRMATION.

Doit être confirmé l'exequatur d'une sentence rendue alors que les demandes reconventionnelles du défendeur ont été jugées éteintes par l'institution d'arbitrage

pour défaut de provision, dès lors qu'en présence de demandes principales et reconventionnelles indissociables en ce qu'elles tendaient toutes à obtenir réparation des conséquences dommageables de la rupture de la convention liant les parties, l'accueil des demandes principales entraînait nécessairement le rejet des demandes reconventionnelles.

N° rép. gén. : 15/00260. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROT, cons. — M^{es} GASTAUD, BOTTEMER, av. — Décision attaquée : Ord. prés. du Tribunal de grande instance de Paris du 28 août 2014 qui a conféré l'exequatur à la sentence arbitrale rendue à Milan le 27 septembre 2013. — Confirmation.

[2017/32] Tribunal de grande instance de Paris, 25 avril 2017, SA D. c/ SA S.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE CONDAMNANT UNE SOCIÉTÉ À REMETTRE À UNE AUTRE UN PRODUIT QU'IL SOIT EN SA POSSESSION OU CELLE D'UN TIERS SOUS-TRAITANT. — MESURES D'EXÉCUTION ENTRE LES MAINS D'UN TIERS. — TIERCE OPPOSITION CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — RECEVABILITÉ. — DROIT EFFECTIF AU JUGE. — INTÉRÊT POUR AGIR EN TIERCE-OPPOSITION. — REJET. — ORDONNANCE NE DONNANT PAS FORCE EXÉCUTOIRE À UNE CONDAMNATION À L'ÉGARD D'UN TIERS. — DEMANDE DE DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ. — IRRECEVABILITÉ.

EXEQUATUR. — SENTENCE PRONONCÉE À L'ÉTRANGER. — SENTENCE CONDAMNANT UNE SOCIÉTÉ À REMETTRE À UNE AUTRE UN PRODUIT QU'IL SOIT EN SA POSSESSION OU CELLE D'UN TIERS SOUS-TRAITANT. — MESURES D'EXÉCUTION ENTRE LES MAINS D'UN TIERS. — TIERCE OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — REJET. — ORDONNANCE NE DONNANT PAS FORCE EXÉCUTOIRE À UNE CONDAMNATION À L'ÉGARD D'UN TIERS.

VOIES DE RECOURS. — TIERCE OPPOSITION CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — RECEVABILITÉ. — DROIT EFFECTIF AU JUGE. — INTÉRÊT POUR AGIR EN TIERCE-OPPOSITION. — REJET. — ORDONNANCE NE DONNANT PAS FORCE EXÉCUTOIRE À UNE CONDAMNATION À L'ÉGARD D'UN TIERS. — DEMANDE DE DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ. — IRRECEVABILITÉ.

Aux termes de l'article 587 du Code de procédure civile, la tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué.

Lorsque la tierce opposition est dirigée contre un jugement rendu en matière gracieuse, elle est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure contentieuse.

En application de l'article R 212-8 du Code de l'organisation judiciaire, le tribunal de grande instance connaît à juge unique des demandes en exequatur des sentences arbitrales étrangères et peut toujours renvoyer la connaissance de l'affaire à une formation collégiale. La formation collégiale du tribunal de grande instance peut, sans opposition des parties, connaître de la tierce opposition dont elle est saisie.

Il résulte des articles 583 et 585 du Code de procédure civile que toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée, a la possibilité de faire tierce opposition contre tout jugement si la loi n'en dispose autrement.

Si l'article 1524 du Code de procédure civile dispose que l'ordonnance accordant l'exequatur à une sentence internationale rendue en France n'est susceptible d'aucun recours, sauf le cas prévu à l'article 1522, en revanche, l'article 1525, relatif à l'appel contre les ordonnances d'exequatur de sentences rendues à l'étranger, ne comporte aucune disposition prohibant d'autres voies de recours. Il s'en évince que les dispositions du droit interne français ne comportent aucune disposition empêchant qu'un tiers se prétendant lésé par l'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger d'emprunter la voie procédurale de la tierce opposition prévue aux articles 582 à 592 du Code de procédure civile.

Le droit effectif au juge et l'exigence d'un procès équitable, méconnus par l'impossibilité pour le tiers lésé de faire tierce opposition à une sentence arbitrale internationale, ne peut être assuré que par cette voie de recours exceptionnelle.

Il ne saurait pour autant être fait droit à une tierce opposition dans le cas où l'ordonnance d'exequatur n'a pas eu pour effet de donner force exécutoire à une quelconque condamnation qui aurait été prononcée par les arbitres à l'égard d'un tiers.

Il ne saurait être question de déclarer inopposable au tiers la sentence arbitrale dès lors que cette sentence n'a, par l'effet de l'ordonnance du 10 juillet 2015, acquis l'autorité de la chose jugée que relativement aux condamnations prononcées contre l'une des parties, sans que l'ordonnance d'exequatur ait pu avoir pour effet de subsister à celle-ci le tiers dans l'exécution de ses propres condamnations.

Les mesures d'exécution d'une sentence exequaturée engagées contre les tiers sont placées sous le contrôle du juge de l'exécution, lequel a seul compétence d'attribution pour connaître de manière exclusive des difficultés s'y rapportant et à réparer le dommage consécutif à l'exercice de voies d'exécution inadéquates.

N° rép. gén. : 15/17869. — M^{me} BLOUIN, Prem. V.-P. adj., M. REVEL, V.P., M. ROLLAND, juge — M^{cs} DEGOS, MULLER, av. — Rejet.

[2017/33] Tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, 4 mai 2017, Société X. c/ M. Z.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTRAT D'ARBITRE. — DEMANDE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'INVESTITURE DE L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE VICE DU CONSENTEMENT. — ALLÉGATION D'ERREUR SUR UNE QUALITÉ SUBSTANTIELLE DU COCONTRACTANT. — ALLÉGATION DE NON-RÉVÉLATION PAR L'ARBITRE. — IRRECEVABILITÉ. — ABSENCE DE MISE EN CAUSE DE TOUTES LES PARTIES AU CONTRAT D'ARBITRE.

VOIES DE RECOURS. — DEMANDE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'INVESTITURE DE L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE VICE DU CONSENTEMENT. — ALLÉGATION D'ERREUR SUR UNE QUALITÉ SUBSTANTIELLE DU COCONTRACTANT. — ALLÉGATION DE NON-RÉVÉLATION PAR L'ARBITRE. — IRRECEVABILITÉ. — ABSENCE DE MISE EN CAUSE DE TOUTES LES PARTIES AU CONTRAT D'ARBITRE.

La recevabilité d'une action est subordonnée à la mise en cause de toutes les parties obligées par l'acte faisant l'objet de la contestation.

Le contrat d'investissement, ou contrat d'arbitre, est l'acte qui désigne l'arbitre. Quelles que soient les modalités de cette désignation, une relation contractuelle se noue entre les parties, et ce, même si un tiers pré-constitué ou une institution sont chargés de procéder à la nomination ou à la confirmation de l'arbitre.

Cette désignation procédant ainsi de la volonté commune des parties au litige et l'article 1462 alinéa 2 du Code de procédure civile prévoyant qu'un arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties, ce sont donc les parties au litige qui désignent ensemble l'arbitre et qui sont conjointement engagées par le contrat d'arbitre ou d'investissement.

La nullité d'un contrat ne saurait être prononcée sans que toutes les parties aient été mises en la cause et en mesure de formuler leurs observations, en application des dispositions des articles 16 du Code de procédure civile et 6 de la CEDH. L'action de l'une des parties contre les seuls défendeurs, hors la présence des autres parties au contrat, est donc irrecevable.

M^{me} BEAUDOUX, prés., M^{me} GOUBY, M. RINUÉ, assesseurs. — Irrecevabilité.

[2017/34] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 16 mai 2017, République démocratique du Congo c/ société Customs and Tax Consultancy LLC.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC. — CONTRAT LITIGIEUX CONCLU ENTRE UNE SOCIÉTÉ ET UN ÉTAT. — CONTRAT PASSÉ SANS PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRE. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONVENTION DE MÉRIDA DU 31 OCTOBRE 2003. — CONTRÔLE DE LA VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC. — INOBSERVATION DES RÈGLES DE TRANSPARENCE DANS LES MARCHÉS PUBLICS CONSTITUANT UN INDICE DE CORRUPTION MAIS NE POUVANT ÊTRE SANCTIONNÉE POUR ELLE-MÊME.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTRAT LITIGIEUX CONCLU ENTRE UNE SOCIÉTÉ ET UN ÉTAT. — CONTRAT PASSÉ SANS PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRE. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONVENTION DE MÉRIDA DU 31 OCTOBRE 2003. — CONTRÔLE DE LA VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC. — INOBSERVATION DES RÈGLES DE TRANSPARENCE DANS LES MARCHÉS PUBLICS CONSTITUANT UN INDICE DE CORRUPTION MAIS NE POUVANT ÊTRE SANCTIONNÉE POUR ELLE-MÊME.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — CONTRAT LITIGIEUX CONCLU ENTRE UNE SOCIÉTÉ ET UN ÉTAT. — CONTRAT PASSÉ SANS PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRE. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONVENTION DE MÉRIDA DU 31 OCTOBRE 2003. — CONTRÔLE DE LA VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC. — INOBSERVATION DES RÈGLES DE TRANSPARENCE DANS LES MARCHÉS PUBLICS CONSTITUANT UN INDICE DE CORRUPTION MAIS NE POUVANT ÊTRE SANCTIONNÉE POUR ELLE-MÊME.

En vertu du principe de bonne foi dans l'exécution des conventions, un Etat ne peut invoquer devant le juge de l'annulation, afin de se délier de ses engagements contractuels, la violation de sa propre législation.

L'ordre public international au sens de l'article 1520-5° du Code de procédure civile s'entend de la conception française de l'ordre public international, c'est-à-dire des règles et des valeurs dont l'ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, même dans des situations à caractère international ; tel est le cas de l'objectif de lutte contre la corruption.

La Convention des Nations Unies contre la corruption faite à Merida le 31 octobre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005 et signée par 178 Etats, exprime un consensus international sur le fait que l'un des principaux moyens de prévention de la corruption consiste dans la mise en place de systèmes de passation des marchés publics fondés sur la publicité des appels d'offre, la mise en concurrence et la définition de critères objectifs et prédéterminés de sélection des soumissionnaires.

Toutefois, le contrôle exercé par le juge de l'annulation pour la défense de l'ordre public international s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international ; dans une hypothèse telle que celle de l'espèce, l'annulation ne serait encourue que s'il était démontré par des indices graves, précis et concordants que la sentence aurait pour effet de donner force à un contrat obtenu par corruption.

Si l'inobservation des règles de transparence dans la passation des marchés publics est un indice particulièrement significatif de telles infractions, elle ne saurait être sanctionnée pour elle-même, indépendamment d'une atteinte actuelle à l'objectif de lutte contre la corruption.

N° rép. gén. : 15/17442, jonction avec le n° rép. gén. 15/23790. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} FLEURY, AUDIT, ANGELET et HONLET, av. — Décisions attaquées : Sentence arbitrale du 22 juillet 2015 et addendum du 19 novembre 2015. — Rejet.

[2017/35] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 16 mai 2017, M. Alain Guérard et autres c/ SAS Matisco Développement

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — GRIEF NON FONDÉ. — 2°) ART. 1492-6° CPC. — MOTIVATION. — GRIEF NON FONDÉ. — 3°) INOBSERVATION DE LA PROCÉDURE PRÉALABLE DE CONCILIATION. — QUESTION DE RECEVABILITÉ.

Les recourants ne précisant pas quelle disposition de l'article 1492 du Code de procédure civile ils invoquent au soutien du moyen tiré de l'inobservation de la procédure préalable de conciliation, celui-ci est irrecevable.

Au demeurant, le préalable de conciliation est une question de recevabilité devant le tribunal arbitral qui n'entre dans aucune des hypothèses visées par l'article 1492 du Code de procédure civile.

N° rép. gén. : 15/22848. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} VERGNE, NOVEL, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 4 novembre 2015. — Rejet.

[2017/36] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 18 mai 2017, Selafa MJA et autre c/ M. Bernard Tapie et autres

VOIES DE RECOURS. — RÉVISION. — RÉTRACTATION DE LA SENTENCE ARBITRALE. — CONSÉQUENCES. — RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES

EN EXÉCUTION DE LA SENTENCE RÉTRACTÉE. — RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LE CARACTÈRE FRAUDULEUX DE L'ARBITRAGE.

Une somme qui a été payée, fût-ce par compensation entre créances réciproques, en exécution d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale qui a été ensuite rétractée, doit être restituée par la partie qui l'a reçue à celle qui l'a payée. Est fondé l'arrêt qui, après avoir constaté que les sommes allouées par la sentence rétractée sont censées n'être jamais entrées dans l'actif commun de la liquidation judiciaire, retient qu'aucun motif juridique ne justifie que les paiements des créances contractuelles admises viennent en déduction des indemnités à restituer par suite de la rétractation de la sentence.

En ordonnant le remboursement des coûts de la procédure d'arbitrage, à titre de dommages-intérêts, compte tenu du caractère frauduleux de cet arbitrage, la cour d'appel n'a pas fondé sa décision sur les dispositions relatives à la répétition de l'indu.

Statuant sur la réparation du préjudice causé par la fraude à la décision du tribunal arbitral, la cour d'appel n'était pas soumise aux stipulations du compromis d'arbitrage.

Arrêt n° 842 FS-O, pourvois n° N 15-28.683, U 16-10.339 et Z 16-10.344 — M. MOUILLARD, prés., M^{me} BÉLAVAL, cons. rapp., M. RÉMERY, cons. doy. — SCP MEIER-BOURDEAU et LÉCUYER, SCP DELVOLVÉ et TRICHET, SCP LYON-CAËN et THIRIEZ, SCP PIWNICA et MOLINIÉ, SCP BORÉ et SALVE DE BRUNETON, SCP CÉLICE, SOLTNER, TEXIDOR et PÉRIER, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 - Ch. 1), 24 septembre 2015 — Rejet.

[2017/37] Tribunal de grande instance de Paris, 22 mai 2017, Blow Pack SARL c/ M. A. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — CONTRAT D'ARBITRE. — RESPONSABILITÉ. — SENTENCE ANNULÉE POUR VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE. — CONDITIONS. — FAUTE PERSONNELLE. — FAUTE ÉQUIPOLLENTE AU DOL, CONSTITUTIVE D'UNE FRAUDE, D'UNE FAUTE LOURDE OU D'UN DÉNI DE JUSTICE. — DOUBLE NATURE JURIDICTIONNELLE ET CONTRACTUELLE DE L'INSTITUTION ARBITRALE. — IMMUNITÉ JURIDICTIONNELLE. — VIOLATION DÉLIBÉRÉE DE SES DEVOIRS DE JUGE OU NÉGLIGENCE CARACTÉRISÉE DANS LEUR ACCOMPLISSEMENT. — ANNULATION DE LA SENTENCE POUR VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION INSUFFISANTE À ENGAGER *IPSO FACTO* LA RESPONSABILITÉ DES ARBITRES. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DES ARBITRES.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTRAT D'ARBITRE. — RESPONSABILITÉ. — SENTENCE ANNULÉE POUR VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE. — CONDITIONS. — FAUTE PERSONNELLE. — FAUTE ÉQUIPOLLENTE AU DOL, CONSTITUTIVE D'UNE FRAUDE, D'UNE FAUTE LOURDE OU D'UN DÉNI DE JUSTICE. — DOUBLE NATURE JURIDICTIONNELLE ET CONTRACTUELLE DE L'INSTITUTION ARBITRALE. — IMMUNITÉ JURIDICTIONNELLE. — VIOLATION DÉLIBÉRÉE DE SES DEVOIRS DE JUGE OU NÉGLIGENCE CARACTÉRISÉE DANS LEUR ACCOMPLISSEMENT. — ANNULATION DE LA SENTENCE POUR VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION INSUFFISANTE À ENGAGER *IPSO FACTO* LA RESPONSABILITÉ DES ARBITRES. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DES ARBITRES.

L'arbitre, qui est investi d'une mission à la fois contractuelle et juridictionnelle qu'il doit remplir avec honnêteté, probité, indépendance et impartialité, bénéficie, en tant que juge, d'une immunité juridictionnelle, de sorte que l'erreur de droit ne peut pas être source de responsabilité civile à son encontre et qu'il n'est responsable que de sa faute personnelle, laquelle, pour engager sa responsabilité, doit être équipollente au dol, constitutive d'une fraude, d'une faute lourde ou d'un déni de justice.

Le régime de responsabilité de l'arbitre ne peut donc être strictement d'ordre contractuel en raison de la double nature de l'institution arbitrale, contractuelle par son fondement et juridictionnelle par sa fonction, et la critique de la valeur des motifs énoncés par la sentence ne constitue pas à elle seule une faute personnelle.

S'agissant de ses fonctions juridictionnelles, l'arbitre a les devoirs d'un juge, susceptibles de trouver leur sanction dans l'engagement de sa responsabilité civile en cas de faute personnelle, c'est-à-dire de manquement incompatible avec la fonction juridictionnelle.

La faute de l'arbitre résulte de son comportement personnel, en ce qu'il manifesterait une violation délibérée de ses devoirs de juge ou une négligence caractérisée dans leur accomplissement.

Ainsi la responsabilité personnelle de l'arbitre peut être mise en cause lorsque la faute commise est d'une telle gravité qu'elle est équivalente à une faute intentionnelle, affectant sa mission de telle façon qu'elle la dénature.

Si le tribunal arbitral a l'obligation de s'assurer que l'instance se déroule dans le strict respect des principes fondamentaux de la procédure, tels que le respect des droits de la défense, le principe du contradictoire et de l'égalité des litigants, la violation de ces principes ne constitue pas à elle seule une faute lourde équipollente au dol rendant recevable l'action en responsabilité dirigée contre les arbitres.

Le fait qu'une sentence ait été partiellement annulée en raison de la violation du principe du contradictoire, n'entraîne pas ipso facto la mise en cause de la responsabilité personnelle du tribunal arbitral et il convient de savoir s'il y a eu faute lourde, traduisant l'incapacité des arbitres à remplir la mission dont ils étaient investis et conduisant à la mise en cause de leur responsabilité personnelle.

N° rép. gén. : 14/14717. — M^{me} DAVID, Prem. V.-P., M^{me} ROUX, M. BERGERE-MESTRINARO, juges — M^{es} CHOUAI et LEVÊQUE, av. — Rejet.

[2017/38] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 23 mai 2017, M. Mabanga Moto Matoko et autre c/ Vodacom International Limited et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE CONTENUE DANS UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL. — LITIGE RELATIF À LA RÉPARTITION DES CHARGES DES TAXES. — ARBITRABILITÉ. — MATIÈRE FISCALE. — INARBITRABILITÉ DES CONTESTATIONS RELATIVES À L'ASSIETTE, AU QUANTUM OU À L'EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT ÉCHAPPANT PAR NATURE À L'ARBITRAGE. — ARBITRABILITÉ DES LITIGES RELATIFS À LA RÉPARTITION DES CHARGES DES TAXES ENTRE LES PARTIES. — PROTOCOLE NON HOMOLOGUÉ. — INDÉPENDANCE DU CONTRAT PRINCIPAL ET DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE D'HOMOLOGATION SANS INFLUENCE SUR L'EXISTENCE ET L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE.

— ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION D'ATTEINTE AUX PRÉROGATIVES FISCALES DE L'ÉTAT CONGOLAIS. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE D'UN PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE D'UNE DÉCISION CONGOLAISE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE NE REVÊTANT PAS LA NATURE D'UNE RÈGLE D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — ARBITRABILITÉ. — CLAUSE CONTENUE DANS UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL. — LITIGE RELATIF À LA RÉPARTITION DES CHARGES DES TAXES. — ARBITRABILITÉ. — MATIÈRE FISCALE. — INARBITRABILITÉ DES CONTESTATIONS RELATIVES À L'ASSIETTE, AU QUANTUM OU À L'EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT ÉCHAPPANT PAR NATURE À L'ARBITRAGE. — ARBITRABILITÉ DES LITIGES RELATIFS À LA RÉPARTITION DES CHARGES DES TAXES ENTRE LES PARTIES. — PROTOCOLE NON HOMOLOGUÉ. — INDÉPENDANCE DU CONTRAT PRINCIPAL ET DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE D'HOMOLOGATION SANS INFLUENCE SUR L'EXISTENCE ET L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'ATTEINTE AUX PRÉROGATIVES FISCALES DE L'ÉTAT CONGOLAIS. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE D'UN PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE D'UNE DÉCISION CONGOLAISE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE NE REVÊTANT PAS LA NATURE D'UNE RÈGLE D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1520-1^o CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE CONTENUE DANS UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL. — LITIGE RELATIF À LA RÉPARTITION DES CHARGES DES TAXES. — ARBITRABILITÉ. — MATIÈRE FISCALE. — INARBITRABILITÉ DES CONTESTATIONS RELATIVES À L'ASSIETTE, AU QUANTUM OU À L'EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT ÉCHAPPANT PAR NATURE À L'ARBITRAGE. — ARBITRABILITÉ DES LITIGES RELATIFS À LA RÉPARTITION DES CHARGES DES TAXES ENTRE LES PARTIES. — PROTOCOLE NON HOMOLOGUÉ. — INDÉPENDANCE DU CONTRAT PRINCIPAL ET DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE D'HOMOLOGATION SANS INFLUENCE SUR L'EXISTENCE ET L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — 2^o) ART. 1520-4^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — GRIEF NON FONDÉ. — 3^o) ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION D'ATTEINTE AUX PRÉROGATIVES FISCALES DE L'ÉTAT CONGOLAIS. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE D'UN PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE D'UNE DÉCISION CONGOLAISE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE NE REVÊTANT PAS LA NATURE D'UNE RÈGLE D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

Si les contestations relatives à l'assiette, au quantum ou à l'exigibilité de l'impôt échappent par nature à l'arbitrage, il n'en va pas de même des litiges portant sur la mise en œuvre d'une convention par laquelle les parties répartissent entre elles la charge des taxes engendrées par leurs rapports de droit ; dans un telle hypothèse, le différend en cause n'est donc pas inarbitrable et que la clause compromissoire n'est pas entachée de nullité.

La clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, directement ou par référence ; son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve de l'ordre public international, non par référence à une quelconque loi nationale mais par la mise en œuvre d'une règle matérielle déduite du principe de validité de la convention d'arbitrage fondée sur la commune volonté des parties et sur l'exigence de bonne foi.

Le fait que le protocole transactionnel n'ait pas été soumis à l'homologation de la Cour d'appel de Kinshasa, contrairement à ce qu'il stipulait, est sans influence sur l'existence et l'efficacité de la convention d'arbitrage contenue dans ce contrat.

Une sentence qui se prononce sur la répartition conventionnelle de la charge d'un impôt entre les parties ne heurte aucun principe d'ordre public international.

La prétendue méconnaissance par la sentence de l'autorité de chose jugée par une juridiction étatique n'est pas d'ordre public international.

N° rép. gén. : 15/24578, Jonction avec le n° rép. gén. 15/24366. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} TSHIBANGU ILUNGA, KANDA, DESPLATS, DIVOY, et BRABANT, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 3 novembre 2015, revêtue de l'exequatur par ordonnance du président du Trib. gr. inst. de Paris le 14 décembre 2015. — Rejet.

[2017/39] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 30 mai 2017, République du Niger c/ société A.D Trade Ltd. Belgium

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE D'ARBITRAGE CONTENUE DANS UN ACTE INTITULÉ GARANTIE DE PAIEMENT. — POUVOIR. — GARANTIE NON SIGNÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER. — GARANTIE SIGNÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — CROYANCE LÉGITIME DANS LE POUVOIR D'ENGAGER L'ÉTAT NIGÉRIEN. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — POUVOIR. — CLAUSE D'ARBITRAGE CONTENUE DANS UN ACTE INTITULÉ GARANTIE DE PAIEMENT. — GARANTIE NON SIGNÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER. — GARANTIE SIGNÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — CROYANCE LÉGITIME DANS LE POUVOIR D'ENGAGER L'ÉTAT NIGÉRIEN. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARTICLE 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE D'ARBITRAGE CONTENUE DANS UN ACTE INTITULÉ GARANTIE DE PAIEMENT. — GARANTIE NON SIGNÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER. — GARANTIE SIGNÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — CROYANCE LÉGITIME DANS LE POUVOIR D'ENGAGER L'ÉTAT NIGÉRIEN. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — REJET.

Aux termes de l'article 1466 du Code de procédure civile « La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ».

Est irrecevable pour avoir été invoquée pour la première fois devant la Cour, sans que le requérant allègue avoir été dans l'impossibilité d'en faire état dans l'instance arbitrale, l'irrégularité tirée de ce que la Garantie, sur laquelle était expressément fondée la demande d'arbitrage, aurait été nulle ou inexistante et ne l'aurait pas engagée faute d'avoir été signée par une personne habilitée alors que le moyen d'incompétence présenté aux arbitres concernait le point de savoir si les demandes formées sur le fondement du Mémoire et de la Garantie entraînent dans le champ d'application des clauses attributives de juridiction contenues dans des contrats liés.

Au demeurant, l'engagement à l'arbitrage ne s'apprécie pas par référence à une quelconque loi nationale mais par la mise en œuvre d'une règle matérielle déduite du principe de validité de la convention d'arbitrage fondée sur la commune volonté des parties, l'exigence de bonne foi et la croyance légitime dans les pouvoirs du signataire de la clause.

N° rép. gén. : 15/16412. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROT, cons. — M^{es} BENEZECH, FOLLIE, DERAIS, av. — Décisions attaquées : Sentence arbitrale rendue à Paris le 2 avril 2015 et ordonnance d'exequatur du 4 mai 2015. — Rejet.

[2017/40] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 1^{er} juin 2017, Holding Financière Céléste c/ société Federal State Unitary Enterprise Russian Satellite Communications Compagnie et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSES CONTENUES DANS DEUX CONTRATS SUCCESSIFS DE CESSION DE TITRE. — LITIGE RELATIF À UN CONTRAT TRIPARTITE METTANT EN ŒUVRE LES PRÉCÉDENTS. — ABSENCE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE ENTRE LE PREMIER CÉDANT ET LE DERNIER CESSIONNAIRE. — EXISTENCE D'UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION DANS LE CONTRAT TRIPARTITE. — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE.

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSES CONTENUES DANS DEUX CONTRATS SUCCESSIFS DE CESSION DE TITRE. — LITIGE RELATIF À UN CONTRAT TRIPARTITE METTANT EN ŒUVRE LES PRÉCÉDENTS. — ABSENCE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE ENTRE LE PREMIER CÉDANT ET LE DERNIER CESSIONNAIRE. — EXISTENCE D'UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION DANS LE CONTRAT TRIPARTITE. — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE.

Violent l'article 1448 du Code de procédure civile l'arrêt qui accueille l'exception d'incompétence fondée sur une convention d'arbitrage et retient qu'il appartient au tribunal arbitral de se prononcer en priorité sur sa compétence au regard des clauses compromissaires contenues dans deux actes successifs de cession de titre antérieurs au contrat tripartite litigieux par lequel les parties aux deux contrats antérieurs conviennent de les mettre en œuvre, au motif que son inapplicabilité manifeste n'est pas établie, et que le contrat tripartite fait expressément référence

aux clauses compromissoires que ces contrats contiennent, alors qu'aucune clause compromissoire ne liait la société première cédante et la société venant aux droits du second cessionnaire et que le contrat tripartite contenait une clause attributive de juridiction.

Arrêt n° 675 F-D, pourvoi n° S 16-11.487 — M^mc BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP ORTSCHIEDT, SCP THOUIN-PALAT et BOUCARD, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 19 janvier 2016 — Cassation.

[2017/41] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 1^{er} juin 2017, Société Egyptian General Petroleum Corporation c/ société National Gas Company

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTIES À LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — TRANSMISSION DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE. — QUESTION POUVANT ÊTRE SOUMISE AU JUGE DE L'EXEQUATUR.

EXEQUATUR. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTIES À LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — TRANSMISSION DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE. — QUESTION POUVANT ÊTRE SOUMISE AU JUGE DE L'EXEQUATUR.

Il incombe au juge de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

Viole les articles 1520-1° et 1525 du Code de procédure civile, l'arrêt qui, pour confirmer l'ordonnance d'exequatur de la sentence, retient que la circonstance, à la supposer établie, que le contrat ait été transmis, n'affecte pas l'efficacité de la clause d'arbitrage, mais détermine, le cas échéant, la qualité à défendre à la procédure de la société initialement contractante, ce qu'il appartenait au tribunal arbitral d'apprécier et qui ne peut être contesté devant le juge de l'exequatur sur le fondement de l'article 1520-10 du Code de procédure civile.

Arrêt n° 677 F-D, pourvoi n° D 16-13.729 — M^mc BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP ORTSCHIEDT, SCP BARADUC, DUHAMEL et RAMEIX, av. — Décision attaquée : Versailles (1^{re} Ch. – 1^{re} Section), 29 octobre 2015 — Cassation.

[2017/42] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 1^{er} juin 2017, Cebelec et autres c/ République de Madagascar

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE CCI. — DEMANDE FONDÉE SUR LE TBI CONCLU ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR ET L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE. — RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — FONDEMENT JURIDIQUE JUSTIFIANT LA CONDAMNATION DIFFÉRENT DE CELUI FORMULÉ DANS LA DEMANDE. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ANNULATION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — FONDEMENT JURIDIQUE JUSTIFIANT LA CONDAMNATION DIFFÉRENT DE CELUI FORMULÉ DANS LA DEMANDE. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — FONDEMENT JURIDIQUE JUSTIFIANT LA CONDAMNATION DIFFÉRENT DE CELUI FORMULÉ DANS LA DEMANDE. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ANNULATION.

Méconnaît le principe de la contradiction le tribunal arbitral qui rend sa sentence en justifiant la condamnation par un fondement juridique différent de celui formulé dans la demande.

Arrêt n° 696 F-D, pourvoi n° C 16-18.029 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP BOUTET et HORDEAUX, SCP CÉLICE, SOLTNER et PÉRIER, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 15 mars 2015 — Irrecevabilité, Rejet.

[2017/43] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 15 juin 2017, République de Guinée Equatoriale c/ société Orange Middle East and Africa

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARBITRE AYANT ÉTÉ NOMMÉ ARBITRE PAR LA CCI PLUSIEURS ANNÉES AUPARAVANT DANS UN LITIGE IMPLIQUANT LA SOCIÉTÉ-MÈRE DU DEMANDEUR. — INFORMATION RÉVÉLÉE PAR LE CONSEIL DU DEMANDEUR. — SIGNATURE DE L'ACTE DE MISSION. — ABSENCE DE CONTESTATION IMMÉDIATE. — CONTESTATION À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE DE PROCÉDURE ULTÉRIEURE. — DEMANDE TARDIVE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN PRIS DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARBITRE AYANT ÉTÉ NOMMÉ ARBITRE PAR LA CCI PLUSIEURS ANNÉES AUPARAVANT DANS UN LITIGE IMPLIQUANT LA SOCIÉTÉ-MÈRE DU DEMANDEUR. — INFORMATION RÉVÉLÉE PAR LE CONSEIL DU DEMANDEUR. — SIGNATURE DE L'ACTE DE MISSION. — ABSENCE DE CONTESTATION IMMÉDIATE. — CONTESTATION À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE DE PROCÉDURE ULTÉRIEURE. — DEMANDE TARDIVE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN PRIS DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-2° CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARBITRE AYANT ÉTÉ NOMMÉ ARBITRE PAR LA CCI PLUSIEURS ANNÉES AUPARAVANT DANS UN LITIGE IMPLIQUANT LA SOCIÉTÉ-MÈRE DU DEMANDEUR. — INFORMATION RÉVÉLÉE PAR LE CONSEIL DU DEMANDEUR. — SIGNATURE DE L'ACTE DE MISSION. — ABSENCE DE CONTESTATION IMMÉDIATE. — CONTESTATION À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE DE PROCÉDURE ULTÉRIEURE. — DEMANDE TARDIVE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN PRIS DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ. — REJET.

Décide exactement que le recours en annulation tiré de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral ne pouvait être accueilli du fait pour le requérant

d'être réputé avoir renoncé au moyen pris du défaut d'indépendance, l'arrêt qui constate que si, dans sa déclaration d'indépendance en date du 14 juillet 2013, le président du tribunal arbitral a indiqué n'avoir à révéler aucun fait ou circonstance de nature à remettre en cause son indépendance ou à susciter un doute raisonnable dans l'esprit des parties relativement à son impartialité, le conseil de la société demanderesse a, par lettre du 21 août suivant, informé le défendeur de ce que le président avait été désigné plusieurs années auparavant par la CCI dans une procédure d'arbitrage sans rapport avec celle en cours, mais impliquant sa société-mère. Ayant relevé que les articles de presse parus sur cet arbitrage, à ne pas les supposer notoires, étaient aisément accessibles et que le défendeur, nonobstant l'information reçue, avait reconnu dans l'acte de mission du 24 octobre 2013 que la constitution du tribunal arbitral était régulière et qu'elle n'avait aucune objection à l'encontre des arbitres, la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

Arrêt n° 746 FS-P+B, pourvoi n° B 16-17.108 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP SPINOSI et SUREAU, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 22 septembre 2015 — Rejet.

[2017/44] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 juin 2017, Fédération de Russie c/ société Yukos Universal Limited

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ANNULATION DE LA SENTENCE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — ART. VII-1 DE LA CONVENTION DE NEW YORK DE 1958. — DROIT FRANÇAIS PLUS FAVORABLE. — CAUSE DE REFUS D'EXEQUATUR (NON). — SENTENCE RENDUE SUR LE FONDEMENT D'UN TRAITÉ D'INVESTISSEMENT. — SENTENCE PAR NATURE INTERNATIONALE. — REJET DU GRIEF. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ÉTENDUE DU CONTRÔLE. — CONTRÔLE EN FAIT ET EN DROIT. — ABSENCE DE LIMITATION DU FAIT QUE L'ARBITRAGE SOIT FONDÉ SUR UN TRAITÉ. — ARBITRAGE FONDÉ SUR LE TRAITÉ SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE. — QUESTION D'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ RELATIVES À L'APPLICATION PROVISOIRE. — QUESTION D'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ RELATIVES AUX DÉFINITIONS D'INVESTISSEUR ET D'INVESTISSEMENT. — QUESTION D'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ RELATIVES À LA SAISINE PRÉALABLE DES JURIDICTIONS FISCALES. — ART. 267 TFUE. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES À LA CJUE.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE. — ARBITRAGE FONDÉ SUR LE TRAITÉ SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE. — QUESTION D'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ RELATIVES À L'APPLICATION PROVISOIRE. — QUESTION D'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ RELATIVES AUX DÉFINITIONS D'INVESTISSEUR ET D'INVESTISSEMENT. — QUESTION D'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ RELATIVES À LA SAISINE PRÉALABLE DES JURIDICTIONS FISCALES. — ART. 267 TFUE. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES À LA CJUE.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) ANNULATION DE LA SENTENCE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — ART. VII-1 DE LA CONVENTION DE NEW YORK DE 1958. — DROIT FRANÇAIS PLUS FAVORABLE. — CAUSE DE REFUS D'EXEQUATUR (NON). — SENTENCE RENDUE SUR LE FONDEMENT D'UN

TRAITÉ D'INVESTISSEMENT. — SENTENCE PAR NATURE INTERNATIONALE. — REJET DU GRIEF. — 2°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ETENDUE DU CONTRÔLE. — CONTRÔLE EN FAIT ET EN DROIT. — ABSENCE DE LIMITATION DU FAIT QUE L'ARBITRAGE SOIT FONDÉ SUR UN TRAITÉ. — ARBITRAGE FONDÉ SUR LE TRAITÉ SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE. — QUESTION D'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ RELATIVES À L'APPLICATION PROVISOIRE. — QUESTION D'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ RELATIVES AUX DÉFINITIONS D'INVESTISSEUR ET D'INVESTISSEMENT. — QUESTION D'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ RELATIVES À LA SAISINE PRÉALABLE DES JURIDICTIONS FISCALES. — ART. 267 TFUE. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES À LA CJUE.

SENTENCE ARBITRALE. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ANNULATION DE LA SENTENCE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — ART. VII-1 DE LA CONVENTION DE NEW YORK DE 1958. — DROIT FRANÇAIS PLUS FAVORABLE. — CAUSE DE REFUS D'EXEQUATUR (NON). — SENTENCE RENDUE SUR LE FONDEMENT D'UN TRAITÉ D'INVESTISSEMENT. — SENTENCE PAR NATURE INTERNATIONALE.

Aux termes de l'article VII de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 : « Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée ».

La sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées.

Une sentence rendue sur le fondement des stipulations d'un traité de protection des investissements entre un investisseur d'un Etat partie et l'Etat hôte est, par nature, internationale, peu important que le caractère réellement étranger de l'investisseur et de l'investissement soit débattu sur le fond.

En application de l'article VII de la Convention de New York, le requérant est recevable à présenter en France les sentences rendues et annulées à l'étranger et est fondé à se prévaloir des dispositions du droit français de l'arbitrage international, qui ne prévoit pas l'annulation de la sentence dans son pays d'origine comme cas de refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence rendue à l'étranger.

Le juge de l'exequatur contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, en recherchant tous les éléments de droit et de fait permettant d'apprécier l'existence et la portée de la convention d'arbitrage ; il n'en va pas différemment lorsque, comme en l'espèce, les arbitres sont saisis sur le fondement d'un traité.

Aux termes de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer à titre préjudiciel : a) sur l'interprétation des traités, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Le critère d'application de cette procédure est exclusivement tiré de la qualification de l'acte dont l'interprétation est sollicitée, à l'exclusion de toute considération relative à la nature du litige au principal, ou à la qualité des parties devant le juge national.

Les accords mixtes conclus par l'Union et les Etats membres avec des tiers sont au nombre des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Tel étant le cas du TCE, il convient d'inviter les parties à présenter leurs observations sur l'opportunité de soumettre à la CJUE les questions préjudicielles, énoncées au dispositif, relatives à l'interprétation de son article 45 sur l'application provisoire du traité et à l'interprétation de ses articles 1^{er}, 10, 117 et 26 sur les définitions d'investisseur et d'investissement et de ses articles 1^{er} et 21 concernant la saisine préalable des autorités fiscales.

N^o rép. gén. : 15/11668, Jonction avec le n^o rép. gén. 15-11669. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROT, cons. — M^{es} PINNA, GAILLARD, SINO et BANIFATEMI, av. — Décision attaquée : Ordonnance d'exequatur rendue par le délégué du Président du Trib. gr. inst. Paris le 1^{er} décembre 2014. — Questions préjudicielles à la CJUE.

V. également ces arrêts retenant des solutions identiques : Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 juin 2017, *Fédération de Russie c/ société Hulley Enterprises Limited*, n^o rép. gén. : 15/11666 ; Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 juin 2017, *Fédération de Russie c/ société Veteran Petroleum Limited*, N^o rép. gén. : 15/11664, Jonction avec n^o rép. gén. 15/11665.

[2017/45] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 septembre 2017, Société Orion Satellite Communications Inc. c/ société Federal State Unitary Enterprise Russian Satellite Communications Company

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXÉCUTION. — SENTENCE MENTIONNANT LE MONTANT, LE POINT DE DÉPART ET LE TERME DES INTÉRÊTS. — JUGE DE L'EXÉCUTION NE POUVANT PAS SUBSTITUER UN AUTRE TAUX D'INTÉRÊT. — MODIFICATION DE LA SENTENCE. — INTÉRÊTS LIMITÉS PAR LE JUGE DE L'EXÉCUTION À LA CONDAMNATION AU PRINCIPAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DE LA SENTENCE. — ALLÉGATION DE VIOLATION DU DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE. — GRIEFS NON FONDÉS. — POSSIBILITÉ DE SAISIR LE TRIBUNAL ARBITRAL D'UNE DEMANDE EN INTERPRÉTATION. — ORDRE JURIDIQUE AUTONOME. — INTERDICTION DE SAISIR LE JUGE ÉTATIQUE. — RISQUE DE CONTOURNEMENT DES RÈGLES DE L'ARBITRAGE. — CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ ENTRE LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE ET LE DROIT D'ACCÈS AU JUGE ARBITRAL.

SENTENCE. — EXÉCUTION. — SENTENCE MENTIONNANT LE MONTANT, LE POINT DE DÉPART ET LE TERME DES INTÉRÊTS. — JUGE DE L'EXÉCUTION NE POUVANT PAS SUBSTITUER UN AUTRE TAUX D'INTÉRÊT. — MODIFICATION DE LA SENTENCE. — INTÉRÊTS LIMITÉS PAR LE JUGE DE L'EXÉCUTION À LA CONDAMNATION AU PRINCIPAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DE LA SENTENCE. — ALLÉGATION DE VIOLATION DU DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE. — GRIEFS NON FONDÉS. — POSSIBILITÉ DE SAISIR LE TRIBUNAL ARBITRAL D'UNE DEMANDE EN INTERPRÉTATION. — ORDRE JURIDIQUE AUTONOME. —

INTERDICTION DE SAISIR LE JUGE ÉTATIQUE. — RISQUE DE CONTOURNEMENT DES RÈGLES DE L'ARBITRAGE. — CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ ENTRE LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE ET LE DROIT D'ACCÈS AU JUGE ARBITRAL.

L'arbitre ayant déterminé les intérêts dus en l'absence de règlement à bonne date, dont il a fixé le point de départ et le terme au paiement effectif, la cour d'appel a exactement déduit que le juge de l'exécution ne pouvait substituer un taux d'intérêt à un autre sans modifier la sentence.

Le principe d'autonomie de la juridiction arbitrale internationale s'oppose à l'intervention du juge étatique pour suppléer l'absence de tribunal arbitral. Après avoir constaté que la sentence arbitrale ne contenait pas les éléments nécessaires pour déterminer le taux applicable, dès lors que le taux Libor est une estimation des taux d'intérêts prévalant sur le marché monétaire londonien, qu'il varie chaque jour selon l'évolution des taux directeurs des grandes banques mondiales et que, calculé en fonction de diverses échéances, il est différent selon la maturité choisie, la cour d'appel en a exactement déduit que la mesure d'exécution ne pouvait porter que sur la condamnation au principal.

La juridiction arbitrale pouvant être constituée conformément à la convention d'arbitrage initiale, la cour d'appel a exactement retenu que le créancier, qui pouvait agir en interprétation de la sentence et en fixation du taux d'intérêts de sa créance, n'était pas privé du droit à un procès équitable.

Lorsque les parties choisissent de soumettre leur différend à un tribunal arbitral international, elles décident de s'en remettre à un ordre juridique autonome, de sorte que le juge étatique ne peut suppléer l'absence de tribunal arbitral. La circonstance que les parties n'aient pas sollicité l'interprétation de la sentence par la juridiction arbitrale, qui pouvait être constituée, conformément à la convention d'arbitrage initiale, en respectant les règles de saisine, ne peut avoir pour effet de les autoriser à saisir le juge étatique, sauf à contourner les règles de procédure propres à l'arbitrage international. La cour d'appel a ainsi procédé au contrôle de proportionnalité entre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le droit d'accès au juge arbitral, dès lors que les parties ont été informées de ces règles au moins depuis le jugement du juge de l'exécution.

Arrêt n° 952 F-D, pourvoi n° F 16-16.468 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} WALLON, cons. doy. — SCP FOUSSARD et FROGER, SCP THOUIN-PALAT et BOUCARD, av. — Décision attaquée : Versailles (16^e Ch.), 31 mars 2016 — Rejet.

[2017/46] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 septembre 2017, Société Banque Delubac et Cie c/ société Saatbau Linz Egen

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RÉFÉRENCE. — ACTION DE NATURE DÉLICTEUELLE. — FACTURES LITIGIEUSES POSTÉRIEURES DE SEULEMENT DEUX SEMAINES AUX CONTRATS CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — FACTURES CONSTITUANT LA MISE EN ŒUVRE DE CES CONTRATS. — INDIFFÉRENCE DE LA NATURE DÉLICTEUELLE DE LA DEMANDE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EFFET. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RÉFÉRENCE. — ACTION DE NATURE DÉLICTEUELLE. — FACTURES LITIGIEUSES POSTÉRIEURES DE SEULEMENT DEUX SEMAINES AUX CONTRATS CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — FACTURES CONSTITUANT LA MISE EN ŒUVRE DE CES CONTRATS. — INDIFFÉRENCE DE LA NATURE DÉLICTEUELLE DE LA DEMANDE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

Justifie légalement sa décision la Cour d'appel qui, après avoir constaté que les factures litigieuses étaient postérieures d'à peine quelques semaines aux contrats contenant la convention d'arbitrage et relevé qu'elles en étaient la mise en œuvre, retient que la demande de la banque était en lien avec ces factures et que la nature délictuelle de l'action intentée n'était pas susceptible de rendre les clauses manifestement inapplicables.

Arrêt n° 957 F-D, pourvoi n° Q 16-18.178 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP ORTSCHIEDT, SCP NICOLAÏ, DE LANOUELLE et HANNOTIN, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 mai 2016 — Rejet.

[2017/47] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 septembre 2017, Société Oc'Via c/ Groupement solidaire Guintoli/EHTP/NGE génie civil et autre

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE. — PORTÉE. — EXTENSION. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

Lorsqu'un litige, relevant d'une convention d'arbitrage, est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente, sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Viola l'article 1448 al. 1^{er} du Code de procédure civile, la cour d'appel qui procède à un examen approfondi des relations contractuelles entre les parties pour refuser l'extension de la convention d'arbitrage contenu dans l'un des contrats de sous-traitance aux relations entre le sous-traitant et le maître de l'ouvrage et statue par des motifs impropres à caractériser l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire stipulée dans le contrat de sous-traitance en retenant que le sous-traitant n'est lié par aucun contrat avec la société et que son action a un fondement quasi délictuel et que même s'il existe un lien incontestable entre le contrat de sous-traitance et le contrat principal, ceux-ci ne peuvent être considérés comme indivisibles en dépit de l'unicité de but poursuivi, le second comportant une clause d'élection de for.

Arrêt n° 953 F-D, pourvoi n° Y 16-22.326 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP ORTSCHIEDT, SCP SPINOSI et SUREAU, av. — Décision attaquée : Nîmes (4^e Ch. com.), 27 septembre 2016 — Cassation sans renvoi.

[2017/48] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 septembre 2017, Société Indagro c/ société Ancienne Maison Marcel Bauche

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — VENTE LITIGIEUSE CONCLUE À DES CONDITIONS DÉSÉQUILBRÉES EN RAISON D'UNE CORRUPTION. — ILLICÉITÉ DU CONTRAT ÉTABLIE PAR LE JUGE PÉNAL POSTÉRIEUREMENT À LA SENTENCE. — RECONNAISSANCE DE LA SENTENCE PERMETTANT AU DEMANDEUR DE RETIRER LES BÉNÉFICES DU PACTE CORRUPTIF.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — VENTE LITIGIEUSE CONCLUE À DES CONDITIONS DÉSÉQUILBRÉES EN RAISON D'UNE CORRUPTION. — ILLICÉITÉ DU CONTRAT ÉTABLIE PAR LE JUGE PÉNAL POSTÉRIEUREMENT À LA SENTENCE. — RECONNAISSANCE DE LA SENTENCE PERMETTANT AU DEMANDEUR DE RETIRER LES BÉNÉFICES DU PACTE CORRUPTIF. — REJET.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — VENTE LITIGIEUSE CONCLUE À DES CONDITIONS DÉSÉQUILBRÉES EN RAISON D'UNE CORRUPTION. — ILLICÉITÉ DU CONTRAT ÉTABLIE PAR LE JUGE PÉNAL POSTÉRIEUREMENT À LA SENTENCE. — RECONNAISSANCE DE LA SENTENCE PERMETTANT AU DEMANDEUR DE RETIRER LES BÉNÉFICES DU PACTE CORRUPTIF.

Justifie sa décision de ne pas reconnaître en France une sentence au motif qu'elle viole la conception française de l'ordre public international, la cour d'appel qui énonce que la vente litigieuse a été conclue à des conditions déséquilibrées au détriment du défendeur, par son salarié, en raison de sa corruption par le demandeur, que l'illicéité de ce contrat a été établie par le juge pénal et que la reconnaissance de la sentence permettrait au demandeur de retirer les bénéfices du pacte corruptif, et retient que ce pacte délictueux était à l'origine de la condamnation prononcée par l'arbitre.

Arrêt n^o 951 F-D, pourvois n^o U 16-25.657 et A 16-26.445 — M^mc BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP FOUSSARD et FROGER, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 septembre 2016 — Rejet.

[2017/49] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 26 septembre 2017, Société Genentech c/ société Hoechst GmbH

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) ARBITRE. — MISSION. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — ÉVOLUTION DU LITIGE TELLE QUE RÉSULTANT DES MÉMOIRES DES PARTIES. — 2^o) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DROIT DE LA CONCURRENCE. — ART. 101 TFUE. — CONTRAT DE LICENCE. — ANNULATION DES BREVETS ATTACHÉS AUX DROITS CONCÉDÉS. — CONDAMNATION AU PAIEMENT DE REDEVANCES SANS CONSTATER DE CONTREFAÇON. — QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA CJUE AU REGARD DES RÈGLES DE CONCURRENCE AU SEIN DU MARCHÉ INTÉRIEUR. — INTERPRÉTATION DE LA CJUE. — REDEVANCE POSSIBLE PENDANT LA DURÉE D'EFFECTIVITÉ DE L'ACCORD DE LICENCE.

DROIT EUROPÉEN. — DROIT DE LA CONCURRENCE. — ART. 101 TFUE. — CONTRAT DE LICENCE. — ANNULATION DES BREVETS ATTACHÉS AUX DROITS CONCÉDÉS. — CONDAMNATION AU PAIEMENT DE REDEVANCES SANS CONSTATER DE CONTREFAÇON. — QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA CJUE AU REGARD DES RÈGLES DE CONCURRENCE AU SEIN DU MARCHÉ INTÉRIEUR. — INTERPRÉTATION DE LA CJUE. — REDEVANCE POSSIBLE PENDANT LA DURÉE D'EFFECTIVITÉ DE L'ACCORD DE LICENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — ÉVOLUTION DU LITIGE TELLE QUE RÉSULTANT DES MÉMOIRES DES PARTIES. — 2°) ART. 1520-4° ET -5° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION — PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — GRIEF MANQUANT EN FAIT. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DROIT DE LA CONCURRENCE. — ART. 101 TFUE. — CONTRAT DE LICENCE. — ANNULATION DES BREVETS ATTACHÉS AUX DROITS CONCÉDÉS. — CONDAMNATION AU PAIEMENT DE REDEVANCES SANS CONSTATER DE CONTREFAÇON. — QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA CJUE AU REGARD DES RÈGLES DE CONCURRENCE AU SEIN DU MARCHÉ INTÉRIEUR. — INTERPRÉTATION DE LA CJUE. — REDEVANCE POSSIBLE PENDANT LA DURÉE D'EFFECTIVITÉ DE L'ACCORD DE LICENCE. — REJET.

La mission de l'arbitre est délimitée par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au seul énoncé des questions litigieuses dans l'acte de mission ; à supposer même que le demandeur ait modifié son argumentation en cours d'instance, l'arbitre n'a pas méconnu sa mission en tenant compte d'une éventuelle évolution du litige, telle qu'elle résultait des mémoires des parties, et en retenant, pour condamner le licencié, un fondement, invoqué par le demandeur, qui rendait inutile la recherche d'une éventuelle contrefaçon.

Saisie d'une question préjudicielle de cette cour dans la présente affaire, la CJUE a dit pour droit dans son arrêt du 7 juillet 2016 : « L'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, au titre d'un accord de licence tel que celui en cause au principal, il soit imposé au licencié de payer une redevance pour l'utilisation d'une technologie brevetée pendant toute la période d'effectivité de cet accord, en cas d'annulation ou de non-contrefaçon du brevet sous licence, dès lors que le licencié a pu librement résilier ledit accord moyennant un préavis raisonnable ».

N° rép. gén. : 16/15338, Jonction avec les n° rép. gén. 16-156353 et 16/15372. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROUZ, cons. — M^{es} DE MARIA, KLEIMAN, GAILLARD, et BARBIER, av. — Décisions attaquées : Première sentence partielle rendue à Paris le 9 juin 2011, seconde sentence partielle du 9 juin 2011, troisième sentence partielle du 5 septembre, sentence finale du 25 février 2013 et *addendum* du 22 mai 2013. — Rejet.

